

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N°1609169/5-1

Association FRANCOPHONIE AVENIR

Mme Viard
Rapporteur

Mme Baratin
Rapporteur public

Audience du 7 septembre 2017
Lecture du 21 septembre 2017

09-08
C +

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris

(5ème Section - 1ère Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 13 juin 2016 et le 21 novembre 2016, l'association Francophonie Avenir demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision implicite par laquelle le président de l'université de recherche Paris Sciences et Lettres a rejeté sa demande sollicitant la suppression de l'expression anglaise du logotype « PSL Research University » et la mise en conformité avec la loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française ;

2°) d'enjoindre au président de l'université de recherche Paris Sciences et Lettres de faire respecter les dispositions des articles 1, 2, 3, 4, 5 et 14 de la loi n° 94-665 du 4 août 1994 en supprimant l'appellation « Research University » du logotype de l'université et de tous ses documents officiels ;

3°) de mettre à la charge de l'État une somme de 50 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que la présence d'une inscription en langue anglaise sur le logotype d'une université publique méconnaît les dispositions susmentionnées de la loi du 4 août 1994.

Par un mémoire, enregistré le 13 octobre 2016, l'université de recherche Paris Sciences et Lettres conclut au rejet de la requête et au versement par l'association requérante de la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- la requête est irrecevable dès lors qu'elle a été introduite par un membre de l'association Francophonie Avenir qui n'avait pas qualité pour agir en justice ;
- la requête est également irrecevable dès lors qu'elle est dirigée contre une décision non susceptible de recours ;
- les moyens soulevés par l'association Francophonie Avenir ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française ;
- le code de la justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Viard,
- les conclusions de Mme Baratin, rapporteur public,
- et les observations de M. Bacaër pour l'association Francophonie Avenir et de Me Jourdan pour l'université de recherche Paris Sciences et Lettres

1. Considérant que l'association Francophonie Avenir a, par un courrier en date du 11 avril 2016, demandé au président de l'université de recherche Paris Sciences et Lettres de retirer du logotype de l'université la mention en langue anglaise « Research University » ; qu'une décision implicite de rejet est née du silence gardé pendant deux mois sur cette demande ; que, par la présente requête, l'association Francophonie Avenir demande l'annulation de cette décision ;

Sur les fins de non-recevoir opposées par l'université de recherche Paris Sciences et Lettres :

2. Considérant, en premier lieu, qu'une association est régulièrement engagée par l'organe tenant de ses statuts le pouvoir de la représenter en justice, sauf stipulation de ces statuts réservant expressément à un autre organe la capacité de décider de former une action devant le juge administratif ; qu'il appartient à la juridiction administrative saisie, qui en a toujours la faculté, de s'assurer, le cas échéant, que le représentant de cette personne morale justifie de sa qualité pour agir au nom de cette partie ; que tel est le cas lorsque cette qualité est contestée sérieusement par l'autre partie ou qu'au premier examen l'absence de qualité du représentant de la personne morale semble ressortir des pièces du dossier ; qu'à ce titre, le juge doit s'assurer de la réalité de l'habilitation du représentant de l'association lorsque celle-ci est requise par les statuts ;

3. Considérant qu'il ressort de l'article 13 des statuts de l'association Francophonie Avenir que le président : « *représente l'association dans ses rapports avec les pouvoirs publics, en justice et dans tous les actes de la vie civile* » ; que, par une délégation de pouvoir du 9 juin 2016, M. Régis Ravat, président de l'association Francophonie Avenir, a mandaté M. Nicolas Bacaër, adhérent de l'association, pour représenter l'association dans le cadre du présent litige ; que, contrairement à ce que soutient l'université Paris Sciences et Lettres, aucune règle n'impose au juge administratif de vérifier que la possibilité d'une telle délégation apparaisse explicitement

dans les statuts de l'association ; que par suite, la fin de non-recevoir tirée de l'absence de qualité pour agir doit être écartée ;

4. Considérant, en second lieu, que, par la décision attaquée, le président de l'université Paris Sciences et Lettres a refusé de faire droit à la demande de l'association requérante tendant à ce que soit retirée du logotype de l'université l'inscription en langue anglaise « Research University » ; que, contrairement à ce que fait valoir l'université, un tel acte présente un caractère décisoire faisant grief à l'association Francophonie Avenir dont l'objet est la défense de la langue française ; que dès lors, la fin de non-recevoir tirée de ce que la décision attaquée ne constitue pas un acte susceptible de recours doit être écartée ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête :

5. Considérant qu'aux termes de l'article 14 du 4 août 1994 : « *L'emploi d'une marque de fabrique, de commerce ou de service constituée d'une expression ou d'un terme étrangers est interdit aux personnes morales de droit public dès lors qu'il existe une expression ou un terme français de même sens approuvés dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires relatives à l'enrichissement de la langue française. Cette interdiction s'applique aux personnes morales de droit privé chargées d'une mission de service public, dans l'exécution de celle-ci (...).* » ; que ces dispositions ne s'appliquent qu'en présence d'une marque déposée par une personne morale de droit public ou une personne privée chargée d'une mission de service public auprès de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) ;

6. Considérant que la marque « PSL Research University » a été enregistrée le 19 juin 2015 auprès de l'INPI ; qu'il n'est pas contesté qu'il existe deux termes français de même sens que les deux termes étrangers employés ; qu'il s'ensuit qu'en application des dispositions précitées de l'article 14 de la loi du 4 août 1994, l'université de recherche Paris Sciences et Lettres ne pouvait employer cette marque ; que, par suite, il y a lieu d'accueillir ce moyen et d'annuler la décision implicite de rejet opposée à la demande de l'association requérante tendant au retrait de la mention anglaise du logotype de l'université de recherche Paris Sciences et Lettres ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

7. Considérant que le présent jugement implique nécessairement que l'université de recherche Paris Sciences et Lettres procède au retrait de la mention « Research University » de son logotype sur l'ensemble des supports sur lesquels il figure ; qu'il y a lieu d'enjoindre à l'université d'y procéder d'ici le 15 septembre 2018 ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

8. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'association Francophonie Avenir, qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, la somme que demande l'université de recherche Paris Sciences et Lettres au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; qu'en revanche, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de l'université la somme de 50 euros que demande l'association requérante en remboursement des frais exposés et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La décision implicite de rejet opposée par l'université de recherche Paris Sciences et Lettres à la demande de l'association Francophonie Avenir tendant au retrait de la mention anglaise du logotype de l'université est annulée.

Article 2 : Il est enjoint à l'université de recherche Paris Sciences et Lettres de procéder au retrait de la mention « Research University » de son logotype sur l'ensemble des supports sur lesquels il figure, d'ici le 15 septembre 2018.

Article 3 : L'université de recherche Paris Sciences et Lettres versera à l'association Francophonie Avenir la somme de 50 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Les conclusions de l'université de recherche Paris Sciences et Lettres au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à l'association Francophonie Avenir et à l'université de recherche Paris Sciences et Lettres.